



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC

24 mai 2023

---

## **Rapport explicatif concernant la révision du 24 mai 2023 de l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites**

---

## 1. Présentation du projet

L'Inspection fédérale des pipelines (IFP), en tant qu'autorité de surveillance sur le plan technique, publie une directive réglant la mise en œuvre concrète en Suisse de la législation régissant les installations de transport par conduites ainsi que l'application de différentes normes au niveau pratique. Après l'entrée en vigueur (au 1<sup>er</sup> juillet 2021) de l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSITC) révisée, un groupe de travail comprenant des représentants de la branche a adapté la directive de l'IFP en conséquence. Les organisations et services suivants ont été consultés sur cette révision 3.0 de la directive de l'IFP: les exploitants d'installations de transport par conduites à haute pression, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), l'Office fédéral de l'environnement (OFEV [section Prévention des accidents majeurs et mitigation des séismes]), l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), la Société suisse de protection contre la corrosion (SGK), l'Association suisse pour la technique du soudage (ASS), la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et l'Inspection technique de l'industrie gazière suisse (ITIGS).

## 2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Il n'y a pas lieu de s'attendre, en raison de la présente révision, à des conséquences particulières au niveau des finances, de l'état du personnel ou d'une autre nature pour la Confédération, les cantons et les communes.

## 3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

L'inscription dans l'OSITC de la nouvelle édition de la directive IFP ainsi que de la directive C3 de la SGK n'entraîne pas de nouvelles conséquences particulières sur l'économie, l'environnement ou la société. La modification de la directive de l'IFP effectuée sur la base de l'OSITC révisée renforce la sécurité du droit.

## 4. Commentaire des dispositions

Annexe 1

### Ch. 1.1

La révision de l'annexe de l'OSITC permet de faire figurer, dans la liste des règles techniques à respecter, la dernière version de la directive de l'IFP pour la planification, la construction et l'exploitation d'installations de transport par conduites dont la pression est supérieure à 5 bars (révision 3.0, valable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022). L'adaptation de cette directive à la version de l'OSITC entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 a permis de reprendre les normes les plus récentes et les dernières avancées en tenant compte des particularités de la Suisse pour ce qui est de la construction et de l'exploitation des installations de transport par conduites soumises à la surveillance de la Confédération.

La version révisée 3.0 de la directive IFP peut désormais être obtenue gratuitement.

*Ch. 2.2.3*

L'édition 2022 de la directive C3 pour la protection contre la corrosion provoquée par les courants vagabonds d'installations à courant continu remplace celle de 2011.